

LE MINISTRE ALAIN VIDALIES ANNONCE QUE L'ÉTAT DEVRAIT PUBLIER LE 15 MARS LE « DÉCRET-SOCLE » QUI DOIT POSER LES RÈGLES DE TRAVAIL COMMUNES À TOUTES LES ENTREPRISES DU SECTEUR FERROVIAIRE

Alain Vidalies a annoncé le 25 janvier que le "décret-socle" qui doit poser les règles de travail communes aux entreprises du secteur ferroviaire, devrait être publié le 15 mars. Un avant-projet du décret-socle sera soumis au plus tard le 15 février par l'État à la concertation avec les parties prenantes (les sept organisations syndicales et les entreprises représentatives du secteur).

La loi portant réforme ferroviaire du 4 août 2014 a posé l'obligation d'une harmonisation du régime de travail de toutes les entreprises du secteur ferroviaire (fret et voyageurs, public et privé) d'ici le 30 juin 2016.

Ces règles ont pour objet de fixer des dispositions socles communes à tous les cheminots, quelle que soit l'entreprise où ils travaillent, par exemple sur l'amplitude horaire, la durée du repos journalier, les RHR (repos hors résidence)...

Le décret-socle doit définir des règles « qui garantissent un haut niveau de sécurité des circulations et la continuité du service et assurent la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en tenant compte des spécificités des métiers, notamment en matière de durée du travail et de repos ».

(Extrait de l'article 17 de la loi du 4 août 2014)

POUR RAPPEL

+ Le nouveau régime de travail sera défini par trois dispositifs :

- Un « **décret-socle** » pris par l'État après concertation avec les représentants des entreprises et les syndicats de la branche ferroviaire. Il sera applicable à toutes les entreprises du secteur ferroviaire en France.
- Le chapitre « régime de travail » de la **convention collective nationale du ferroviaire** négociée par les employeurs (Union des transports publics ferroviaires) et les syndicats du secteur ferroviaire. Ce chapitre fera l'objet d'accords de branche qui seront applicables à toutes les entreprises ferroviaires.
- L'**accord d'entreprise** négocié entre le groupe public ferroviaire et ses organisations syndicales représentatives.



+ Le nouveau régime de travail portera exclusivement sur l'organisation du temps de travail :

- Le **statut des cheminots est confirmé**. La loi du 4 août 2014 confirme que le statut est applicable dans les 3 EPIC du groupe public ferroviaire.
- Le **régime spécial de prévoyance et de retraite des salariés au statut est confirmé**.
- La **grille de rémunération** ne rentre pas dans le cadre des négociations sur l'organisation du temps de travail et est inchangée.
- La durée légale des **35 heures est confirmée**.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS, DIRECTIONS ET SIÈGES SNCF